

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRÊTÉ DE TARIFICATION

A.D n° 2018_103

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À
DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES OU ADULTES HANDICAPÉES
DE L'APAS 82**

Tarification de l'exercice 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012068-0001, portant renouvellement d'agrément du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'APAS 82 ;

VU l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au vieillissement ;

VU le compte administratif 2016 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'APAS 82, pour l'exercice 2018 ;

VU la réunion de négociation du 16 janvier 2018 à la Direction de la Solidarité Départementale ;

VU l'accord tarifaire transmis par l'APAS 82 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'APAS 82 est tarifé depuis le 01 juillet 2017. Il n'y a pas de résultat à reprendre de l'exercice 2016.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2018, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'APAS 82 sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	25 000,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	384 900,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	60 000,00 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	452 900,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	1 000,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	16 000,00 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'APAS 82, **le tarif horaire moyen annuel de l'année 2018**, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 20 936 heures d'interventions à domicile, s'établit à **21,63 €**.

Compte tenu des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'APAS 82 continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1^{er} janvier au 28 février 2018, au tarif horaire de 21,58 €.

A compter du 1^{er} mars 2018, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'APAS 82 est le suivant :

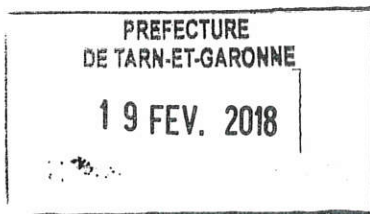
21,64 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifiée, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Président et la Directrice de l'APAS 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.



Fait à Montauban
Le 13/02/2018
Le Président,

Christian ASTRUC